

8. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5450,
remp. pour
la ville.

“**5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à sept heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour ; et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau ; mais depuis sept heures jusqu'à neuf heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote.”

Heures de la
votation.

9. L'article 5552 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5552,
remp. pour
la ville.

“**5552.** Le requérant doit signifier à la municipalité le jugement rendu sur sa requête en en faisant laisser une copie authentique au greffier.”

Signification
du jugement.

Si, par le jugement, l'élection du défendeur est annulée, et qu'un autre candidat soit déclaré dûment élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil ; mais s'il a été jugé que l'élection contestée doit être annulée, le siège du défendeur est réputé vacant, et les procédures d'une nouvelle élection pour remplir cette vacance doivent être commencées sur-le-champ, laquelle élection doit être faite par le vote des électeurs municipaux.”

Procédures
subséquentes.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

C H A P . 94

Loi constituant en corporation la ville de Maple Grove

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que la très grande majorité, en nombre et en valeur, des contribuables et propriétaires du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les contribuables et propriétaires dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de “Maple Grove” et qu'ils soient soumis aux dispositions de la loi des cités et villes, avec certains pouvoirs spéciaux ;

Préambule.

Attendu qu'il est de l'intérêt et de l'avantage desdits contribuables et propriétaires que ledit territoire soit

érigé en ville et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire de la ville.

1. La ville de Maple Grove comprend le territoire faisant partie actuellement de la municipalité de Saint-Clément de Beauharnois et composé des terrains portant les numéros suivants: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et les subdivisions 1 à 35 inclusivement, et 70 à 155, inclusivement, dudit lot numéro 8 et les numéros 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et les subdivisions 1 à 8, inclusivement, dudit lot numéro 47, et les numéros 48, 49 et la partie du lot numéro 50, bornée en front partie par le chemin public, et partie par les numéros 50-1, 50-2, 50-3 subdivisés, au nord-est par le No 45 et par partie du No 62, au sud-est, en arrière partie par le No 62, et partie par le résidu dudit No 50 et du côté sud-ouest, partie par la ligne limitative entre la paroisse de Saint-Clément et la ville de Beauharnois, et partie par le résidu dudit No 50; et les subdivisions 1, 2, 3, du lot No 50; la partie du lot numéro 559 étant la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer *St. Lawrence & Adirondack Railway Co.*, à partir du lot numéro 51 jusqu'à la ligne limitative entre la paroisse de Saint-Clément et la ville de Léry, la lisière de terrain appartenant à *The Canadian Light & Power Co.* et longeant la voie ferrée, à partir dudit No 51 jusqu'au comté de Châteauguay, et aussi le numéro 65; le tout étant les numéros officiels du cadastre de la partie de la paroisse de Saint-Clément, dans le comté de Beauharnois, située entre la ville de Beauharnois et la ligne limitative entre la paroisse de Saint-Clément et la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay, actuellement ville de Léry, et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de Saint-Clément de Beauharnois.

Corporation constituée.

2. Les habitants propriétaires et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville, sous le nom de "Maple Grove" pour les fins municipales.

Dispositions applicables.

3. La ville sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf les cas où il y est dérogé expressé-

ment par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, de perception, listes, plans et autres actes, contrats et documents municipaux, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Règlements,
etc., conti-
nués.

5. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le 3 juillet 1918, ou le jour juridique suivant, si le 3 juillet est un jour non juridique.

Date de la
1ère élection.

La présentation des candidats aura lieu le 23 juin 1918, ou le jour juridique suivant, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de la paroisse de Saint-Clément de Beauharnois.

Présentation.

6. La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur.

Endroit de la
votation.

Les personnes ayant qualité pour voter, votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour la charge du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Droit de
vote.

7. La ville se compose d'un seul quartier. Les articles 5283, 5284, 5285, 5370, 5371, 5377, 5380 et 5423, des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Un seul
quartier.

8. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5300,
rempl. pour
ville.

"**5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins."

Composition
du conseil.

9. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5301,
rempl. pour la
ville.

"**5301.** Le maire est élu pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté"

Terme de la
charge du
maire.

10. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5302,
rempl. pour la
ville.

"**5302.** Les échevins sont élus pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté"

Terme de la
charge d'é-
chevin.

Id., 5363,
am. pour la
ville.

11. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville ; et il n'est pas nécessaire de résider dans la ville pour être maire ou échevin.

Id., 5373,
remp. pour la
ville.

12. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Personnes
devant quel-
que taxe ne
peuvent être
inscrites sur
la liste.

“**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs de la municipalité, si le premier jour de mai précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe, ou taxe d'eau, les taxes spéciales exceptées.”

Id., 5374,
remp. pour la
ville.

13. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Époque de la
confection de
la liste.

“**5374.** Avant le premier mai de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

Id., 5376,
remp. pour la
ville.

14. L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Devoirs du
greffier en
préparant la
liste.

“**5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste. Pendant le mois de mai, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant les causes d'inhabilité; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie”.

Droit des con-
tribuables
d'examiner
les listes.

Id., 5413,
remp. pour la
ville.

15. L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le troisième jour de juillet. Si le troisième jour de juillet est un jour non juridique, l'élection aura lieu le jour juridique suivant.”

Époque des élections générales.

16. L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5415, remp. pour la ville.

“**5415.** Dix jours au moins avant le vingt-deuxième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

Secrétaire d'élection.

17. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5419, remp. pour la ville

“**5419.** Huit jours au moins, avant le vingt-deuxième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant :

Avis de l'élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection”.

18. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5421, remp. pour la ville.

“**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-deux juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est non juridique, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

Date de la présentation.

19. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5450, remp. pour la ville.

“**5450.** Le bureau de votation doit être ouvert à neuf heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à huit heures et trente de l'après-midi du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter.”

Heures de la votation.

Id., 5479,
am. pour la
ville.

20. L'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est amendé en en remplaçant pour la ville, le premier alinéa, par le suivant :

Clôture de la
votation.

“**5479.** A huit heures et demie de l'après-midi, le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier”.

Id., 5556,
remp. pour la
ville.

21. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Endroit des
séances du
conseil.

“**5556.** Le conseil tiendra sa première séance à l'endroit désigné par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront à l'endroit désigné par le conseil, par résolution ou règlement, et cet endroit peut être changé. Le conseil peut choisir pour ses séances, un endroit situé en dehors de la municipalité, mais à une distance n'excédant pas trois milles de ses limites.”

Id., 5731,
remp. pour la
ville.

22. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Évaluation
des terres en
culture.

“**5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, depuis le numéro 559—chemin de fer—jusqu'au trait-carré ou profondeur de ladite terre, ne pourra être évaluée à plus de cent piastres l'arpent, aussi longtemps que ladite terre ou partie d'icelle n'aura pas été subdivisée en lots à bâtir ou lots de ville; mais la taxe sur lesdites terres non subdivisées n'excédera pas les trois quarts d'un pour cent.

Amendements
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée, comme lot à bâtir ou lot de ville, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au dit rôle.”

Id., 5780,
remp. pour la
ville.

23. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Coupons.

“**5780.** Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture, des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Signatures.

Les signatures du maire et du greffier peuvent être lithographiées ou gravées.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier; et la possession par cet officier d'un coupon est *prima facie* une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné." Remise des coupons.

24. La ville est détachée du comté de Beauharnois pour les fins municipales. Ville détachée du comté.

25. Les frais, honoraires et dépenses pour les fins de la présente constitution en corporation, devront être payés par la ville. Frais de cette loi.

26. La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1918. Entrée en vigueur.

C H A P . 9 5

Loi amendant la loi 5 George V, chapitre 108, constituant en ville la paroisse du Sault-au-Récollet, sous le nom de "Ville Montréal-Nord"

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que la ville Montréal-Nord a, par sa pétition, représenté :

Que, dans l'intérêt de ses contribuables, il importe de lui accorder de plus amples pouvoirs que ceux qu'elle possède déjà sous l'autorité de sa charte, la loi 5 George V, chapitre 108, comme aussi d'apporter, quant à elle, de nouvelles modifications à la loi des cités et villes et de ratifier certains contrats ; Préambule.

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 9 de la loi 5 George V, chapitre 108, est remplacé par le suivant : 5 Geo. V, c. 108, s. 9, remp.

"9. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 5373, remp. pour la ville.

"5373. Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier jour de février Personnes devant quelque taxe, ne peuvent être inscrit.